



Accueil > Le Bulletin officiel >
2013 > n° 30 du 25 juillet 2013
> Enseignements primaire et
secondaire

education.gouv.fr

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

Enseigner
primaire et
secondaire

Associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Composition du dossier de demande d'agrément

NOR : MENE1300333A
arrêté du 4-7-2013
MEN - DGESCO B3-4

Vu articles D. 551-1 à D. 551-12 du code de l'éducation

Article 1- La composition du dossier qui doit accompagner la demande d'agrément présentée par une association en application de l'article D. 551-5 du code de l'éducation, relatif à l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, est fixée comme suit :

1. statuts à jour de l'association et récépissé de déclaration à la préfecture ;
2. liste des membres du conseil d'administration, ainsi que le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
3. notice retraçant dans ses grandes lignes l'histoire et l'évolution de l'association ;
4. deux derniers rapports d'activité et deux derniers comptes de résultats ;
5. le cas échéant, décisions d'agrément ou de reconnaissance accordées par d'autres administrations de l'État ou d'agrément académique ;
6. notice de renseignements dûment remplie en vue de l'agrément (annexe I au présent arrêté) ;
7. déclaration certifiant le respect des principes énoncés à l'article D. 551-2 du code de l'éducation, signée par le président de l'association ou son représentant ;
8. description du projet éducatif avec les actions mises en œuvre, justifiant la demande d'agrément (nombre d'élèves et d'établissements concernés par les interventions ; liste des lieux d'intervention ; liste des académies dans lesquelles l'association apporte son concours à l'enseignement public, etc.) ;
9. liste des structures pour lesquelles l'association demande, si elle est agréée, l'extension de l'agrément conformément aux dispositions de l'article D. 551-3 du code de l'éducation ; information sur les moyens de contrôle de l'association sur ces structures (bilans, charte, système d'information, labellisation, etc.) ;
10. motivation explicite de la demande d'agrément, signée par le président de l'association ou son représentant ;
11. évaluation qualitative et quantitative des actions mises en œuvre ;
12. en cas de renouvellement d'agrément, un bilan complémentaire des actions éducatives menées pendant la période de l'agrément (selon une fiche de synthèse fournie par la DGESCO, accompagnée éventuellement des documents suivants : comptes rendus, retours d'établissements, coupures de presse et tous types d'éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de prendre la mesure du développement des actions menées par l'association, etc.).

Article 2 - L'arrêté du 24 août 2010 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public est abrogé.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 4 juillet 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Annexe I

Agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Notice de renseignements

Nom de l'association :

Siège social, adresse :

Téléphone :

Date de déclaration :

Reconnue d'utilité publique :
Si oui, date :

Agréée par une administration de l'État :
Si oui, laquelle :

Publications périodiques : titres, périodicité, tirage :

Nombre d'adhérents :

L'association bénéficie-t-elle de :
Mises à disposition de personnels de l'État ?
Si oui, nombre, administration d'origine :

Subventions de l'État ?
Si oui, liste des subventions accordées ou sollicitées pour l'exercice en cours :

L'association a-t-elle des représentants dans des instances officielles représentatives ?
Si oui, lesquelles :

Fait le , à

Le président de l'association.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur :
www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo